

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 731-2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 731 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

DE LA VILLE DE PRÉVOST

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 9 mai 2022, en vertu de la résolution numéro 24560-05-20;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L’article 5 « Définitions » est modifié par le remplacement des définitions des mots « demande de prix » et « demande de soumission (publique ou sur invitation) » par ce qui suit :

Demande de prix :	Processus par lequel la Ville met en concurrence des fournisseurs dont la résultante est un contrat de gré à gré. Le processus de demande de prix est encadré par la Politique d’approvisionnement de la Ville.
Demande de soumission (publique ou sur invitation) :	Processus par lequel la Ville sollicite des fournisseurs à offrir leurs biens ou services et qui ne peuvent être octroyés que par un tel processus en vertu de la <i>Loi sur les cités et villes</i> et du présent règlement. Les demandes de soumissions sont publiques ou sur invitation écrite dépendamment du seuil de la dépense. Le processus de demande de soumission publique et le processus de demande de soumission sur invitation sont encadrés par la <i>Loi sur les cités et villes</i> .

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l’article 12 « Déclaration du soumissionnaire » est modifié par le retrait de la phrase « Toutefois, lorsque le processus utilisé est la demande de prix, le défaut de produire cette déclaration n’entraîne pas le rejet de l’offre si la déclaration est fournie dans les 24 heures suivant la réception de l’offre de service. ».

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l’article 15 « Déclaration relative aux activités de lobbying exercées auprès de la municipalité » est modifié par le retrait de la phrase « Toutefois, lorsque le processus utilisé est la demande de prix, le défaut de produire

cette déclaration n'entraîne pas le rejet de l'offre si la déclaration est fournie dans les 24 heures suivant la réception de l'offre de service. ».

ARTICLE 4

Le quatrième alinéa de l'article 16 « Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection » est modifié par le retrait de la phrase « Toutefois, lorsque le processus utilisé est la demande de prix, le défaut de produire cette déclaration n'entraîne pas le rejet de l'offre si la déclaration est fournie dans les 24 heures suivant la réception de l'offre de service. ».

ARTICLE 5

L'article 34 est modifié par le retrait de la phrase « De plus, il ne doit pas y avoir de liens hiérarchiques entre les membres du comité. ».

ARTICLE 6

L'encadré « Chapitre XI – Règles de passation des contrats de gré à gré » est déplacé pour se retrouver avant l'article 43 et non avant l'article 44.

ARTICLE 7

L'article 43 est modifié par l'ajout du texte ci-après, entre le premier et le deuxième alinéa :

« Lors d'une demande de prix, les offres reçues peuvent être négociées dans le meilleur intérêt de la Ville. »

ARTICLE 8

L'article 43.1 est ajouté avant l'article 44 et se lit comme suit :

« ARTICLE 43.1 EXCEPTIONS

Malgré les dispositions de l'article 43, tout contrat dont la dépense est inférieure à 10 000 \$ peut être conclu de gré à gré, sans formalités et sans mise en concurrence.

Malgré les dispositions de l'article 43, tout contrat dont la dépense se situe entre 10 000 \$ et 24 999 \$ doit faire l'objet d'une demande de prix écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. »

ARTICLE 9

L'article 43.2 est ajouté avant l'article 44 et se lit comme suit :

« ARTICLE 43.2 CHOIX DU MODE DE SOLLICITATION

Le présent règlement ne limite pas le droit d'avoir recours, si cela est estimé approprié, à un mode de sollicitation par appel d'offres sur invitation ou public pour l'attribution d'un contrat, et ce, même si ce n'est pas requis en vertu du présent règlement ou de la Loi. »

ARTICLE 10

L'article 44 « Contrats d'approvisionnement » est remplacé par ce qui suit :

« Tout contrat d'approvisionnement dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, peut être conclu de gré à gré, si une demande de prix conformément à l'article 43 a été effectuée. »

ARTICLE 11

L'article 45 « Contrat de services, autres que des services professionnels » est remplacé par ce qui suit :

« Tout contrat de services, autres que des services professionnels, dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, peut être conclu de gré à gré, si une demande de prix conformément à l'article 43 a été effectuée. »

ARTICLE 12

L'article 46 « Contrat de services professionnels » est remplacé par ce qui suit :

« Tout contrat de services professionnels dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, peut être conclu de gré à gré, si une demande de prix conformément à l'article 43 a été effectuée. »

ARTICLE 13

L'article 47 « Contrat de construction » est remplacé par ce qui suit :

« Tout contrat de construction dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, peut être conclu de gré à gré, si une demande de prix conformément à l'article 43 a été effectuée. »

ARTICLE 14

L'article 48 « Application des règles d'adjudication » est modifié par l'ajout du chiffre « 46 » entre le chiffre « 45 » et « 47 ».

ARTICLE 15

L’article 49 « Exceptions » est abrogé.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 JUIN 2022.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24560-05-20	2022-05-09
Avis de motion :	24560-05-20	2022-05-09
Adoption :	[Numéro - résolution]	2022-06-13
Entrée en vigueur :		[Date]